

1 – Loi du 23 mai 1946 n° 46-1173

Règlement des conditions d'accès à la profession

+ décret du 09 mai 1975 et décret du 29 mai 1997 → validation de la capacité professionnelle

2 - la carte professionnelle instituée par le décret n° 47-476 du 18 mars 1947

3 – Loi du 17 mars 1949 (revue le 16 avril 1968) modifiée en 1985 et 1989

Règlementation des produits de permanente, contient 7 points

1. Interdiction de vendre au public des produits contenant de l'acide thioglycolique ou ses dérivés. L'utilisation est réservée aux coiffeurs titulaires de la carte professionnelle.
2. La concentration en acide thioglycolique doit être comprise entre 8% et 11%
3. Le pH doit être inférieure à 10
4. L'emballage doit comporter une étiquette rouge
5. La neutralisation est obligatoire
6. Les lieux d'utilisation doivent être faciles à aérer
7. Tout accident doit être déclaré au service départemental de la santé

4 – Loi du 16 février 1951

Règlementation des produits de coloration

Notamment : - interdiction de la vente et utilisation de teintures à base de paraphénylène – diamine

- Règlementation de l'emballage et de la vente des teintures capillaires
- Obligation de la touche d'essai et du rinçage chlorure neutralisant (pour 1 litre d'eau tiède, 150 gr de chlorure de sodium et 50 ml d'eau oxygénée)
- La touche dite de Sabouraud (art. 7) : « il est interdit aux coiffeurs (...) d'appliquer les produits (...) sans avoir procédé au préalable à la touche d'essai ». L'arrêté de 1977 lui fait perdre son caractère obligatoire, la touche d'essai devient alors « conseillée », puis de nouveau obligatoire depuis le 30 décembre 1988
- Les substances concernées par la touche d'essai sont :
diaminobenzène/diaminophénols/diamonotoluène
- La fiche de touche d'essai doit contenir le nom et cachet du salon, la marque et la référence du produit, la date de la touche d'essai, la date, la signature du client

5 – Loi du 4 août 1955, modifiée par la circulaire du 9 août 1978 art 89 b à h

Règlement sanitaire des salons de coiffure et aménagement des locaux et hygiène générale

- Le local doit être spacieux/aéré/répondre aux prescriptions d'hygiène des locaux de travail (décret du 10 juillet 1913)
- L'aération doit permettre l'évacuation des buées/odeurs sans créer de courant d'air
- Le local est interdit à l'habitation ainsi qu'à la vente et /ou au stockage de denrées alimentaires
- Le linge doit être renouvelé à chaque client et doit pouvoir être bouilli
- Les outils doivent être entretenus et nettoyés entre chaque client (machine à uv obligatoire)
- L'hygiène du personnel : ne doit pas être malade et contagieux, doit porter des gants etc...
- L'hygiène du mobilier : il doit être facile d'entretien et nettoyer régulièrement
- L'hygiène des produits (conditions de stockage)
- L'hygiène générale (les produits en cas de coupure etc...)

6 – Loi du 27 décembre 1973 (loi pour toutes les professions)

Concerne la publicité mensongère

Art 44 : La publicité ne doit pas tromper le consommateur. Est interdite toute publicité fausse ou de nature à induire en erreur le consommateur

7 – Loi du 10 juillet 1975

Relative aux produits capillaires et cosmétiques et d'hygiène corporelle (et médicaments)

-Règlemente : fabrication/importation/conditionnement/commercialisation

-Définition de l'étiquetage, indications obligatoires :

- Nom et adresse société
- Origine du produit
- Contenu (poids ou volume)
- Identification de la fabrication, numéro de lot
- Date de durabilité minimale si inf. à 30 mois
- Précaution d'emploi particulière
- Fonction du produit
- Liste des composants

-Les différentes listes des substances utilisées

- Liste des substances interdites
- Liste des substances à usage restreint
- Liste des substances positives

-Les différentes informations sur le produit fini que le fabricant doit tenir à disposition des autorités

- Formules des produits
- Spécification des matières premières
- Sécurité du produit fini
- Méthode de fabrication
- Preuve de l'efficacité
- Effets indésirables

-Obligation de fournir aux 3 centres anti-poison la formule intégrale

8 – Circulaire du 9 août 1978, articles 117 et 118

Révision du règlement sanitaire départemental type

Art. 117 : aménagement des locaux pro des coiffeurs/manucures/pédicures/esthéticiennes

Art. 118 : hygiène générale

Cette loi reprend et corrige le texte de 1955

9 – Décret du 29 décembre 1988

Depuis ce décret, les coiffeurs qui utilisent des shampoings/lotion/teintures contenant des diaminobenzène/ diaminophénol/ diaminotoluène (ou leurs dérivés)/ de la résorcine, doivent placer en évidence dans leur salon l'avis suivant :

« l'usage des teintures et lotions capillaires qui renferment des substances vénéneuses peut donner lieu à des accidents graves.

L'épreuve de la touche d'essai est conseillée car elle constitue une mesure de précaution.

Effectuer un rinçage neutralisant immédiatement et soigneusement après emploi des teintures. »

10 – Loi du 14 mai 1989

Concerne le défrisage

11 – décret du 21 septembre 1998

- Suppression des cartes professionnelles (simplification administrative)
- Institution de la validation de la capacité professionnelle
- Les coiffeurs titulaires du BP /BM sont autorisés à utiliser de l'acide thioglycoliques, des sels et esthers dont concentration en alcool thioglycolique est comprise entre 8% et 11%

12 – Code de la santé publique : art. L 5131-1 du 30 juin 2000

Fixe la catégorie des produits cosmétiques au sein de laquelle sont mentionnés les produits capillaires, ces produits peuvent être à l'origine de maladies professionnelles

13 – Loi du 5 novembre 2001

Concerne les risques professionnels

Impose l'évaluation par l'employeur des risques pro pour toute entreprise, formatée dans un document unique. Cela sert à planifier des actions de prévention

L'évaluation est décrite par l'article L 4121-2 et 3 du Code du travail renforcé par décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001

14 – Quelques rappels

« Les produits capillaires appartiennent à la catégorie des produits cosmétiques » définie par :

- l'article L 5131-1 du code de la santé publique
- l'arrêté du 30 juin 2000 fixe la liste des produits cosmétiques
- le décret 200-569 du 23 juin 2000 définit les règles relatives à la composition des produits cosmétiques